



CHAPITRE 15

CHAPTER 15

Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires An Act to amend the Courts of Justice Act

[Sanctionnée le 29 mai 1942]

[Assented to, the 29th of May, 1942]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R. c. 15,
a. 2, mod.

1. L'article 2 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1941, chapitre 15) est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

Un seul traitement.

"4. Le juge ou le magistrat titulaire de plusieurs fonctions pour lesquelles la présente loi fixe un traitement n'a droit qu'à un seul de ces traitements, savoir le plus élevé."

S.R. c. 15,
a. 240,
mod.

2. L'article 240 de ladite loi est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

Pension des juges des sessions.

"Si un juge des sessions donne sa démission afin d'accepter une autre charge sous le gouvernement de la province, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par lettres patentes sous le grand sceau, lui accorder une pension égale à celle à laquelle il aurait droit s'il était alors mis à la retraite en vertu de l'un des articles précédents."

Interprétation.

3. L'article 1 de la présente loi est déclaratoire.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

1. Section 2 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1941, chapter 15) is amended by adding thereto the following subsection:

"4. Any judge or magistrate holding several offices for which this act fixes a salary shall be entitled to one only of such salaries, namely the highest."

2. Section 240 of the said act is amended by adding thereto the following paragraph:

"If a judge of the sessions resigns in order to accept another appointment under the Government of the Province, the Lieutenant-Governor in Council may, by letters patent under the Great Seal, grant him a pension equal to that to which he would be entitled if he were then retired under one of the preceding sections."

3. Section 1 of this act is declaratory.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.